

## **RECOMMANDATION N°2023-02 relative à l'exercice d'activités accessoires et autres activités extérieures aux juridictions financières par les membres et les autres personnels des juridictions financières**

### **Préambule**

#### ***La saisine du Premier président***

Par courrier en date du 13 avril 2023, le Premier président a saisi le collège de déontologie en lui demandant d'éclairer les aspects déontologiques des questions relatives au cumul d'activités et, plus spécifiquement, aux activités accessoires des personnels des juridictions financières, en ayant à l'esprit le projet stratégique JF 2025 qui a mis l'accent sur l'exemplarité des juridictions financières. Les questions relatives aux activités politiques font l'objet d'une recommandation distincte.

Le collège de déontologie a ainsi été invité à examiner :

- l'opportunité de revoir la déclaration d'intérêts en distinguant le moment du retour à la Cour ou en chambre régionale ou territoriale des comptes, la période d'activité à la Cour ou en chambre régionale ou territoriale des comptes et l'analyse de la situation des magistrats partant en détachement ou en disponibilité ;
- l'opportunité de procéder à une déclaration d'activité accessoire annuelle, et de la numériser pour en faciliter le suivi et la fiabilité ;
- l'intérêt d'un régime spécifique pour les présidents de chambre et de chambre régionale ou territoriale des comptes prévoyant une exclusion des activités accessoires hors enseignement.

#### ***Périmètre et objet de la recommandation***

Après échange avec le secrétariat général, la saisine porte également, de manière plus générale, sur les possibilités de mieux encadrer ou de mieux faire respecter les dispositions encadrant l'exercice des activités accessoires, afin de s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'institution. Le collège a, en outre, estimé utile de ne pas s'en tenir aux seules activités qui répondent à la définition et aux critères des « activités accessoires » fixés par les textes législatifs et réglementaires, mais d'évoquer également les autres activités qui peuvent être menées en sus de celles exercées au sein des juridictions financières.

La présente recommandation n'évoquera toutefois que les cas de cumuls d'activités les plus susceptibles d'être rencontrés dans les juridictions financières. Elle ne se prononcera donc ni sur les possibilités offertes aux agents lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public, ni sur les agents dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée réglementaire de travail ou les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (cas prévus aux articles L. 123-4, L. 123-5 et L. 123-8 du code général de la fonction publique).<sup>1</sup>

La recommandation distinguera ainsi :

- les activités dites « extérieures », c'est-à-dire extérieures aux travaux effectués au sein des chambres, réalisées à la demande de l'institution, et qui sont effectuées sur le temps de travail. Il s'agit essentiellement de participations à des instances externes (commissions, comités, etc.) pour lesquelles des textes législatifs ou réglementaires prévoient la présence d'un membre des juridictions financières. Elles donnent lieu à appel à candidature du secrétariat général préparé par la direction des ressources humaines et font l'objet d'un suivi détaillé par la direction des ressources humaines (DRH) ;

---

<sup>1</sup> De même, elle n'évoquera pas la possibilité, prévue à l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique, pour les agents publics membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique, d'exercer des professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions.

- les activités « accessoires », au sens de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, exercées auprès d'une personne publique ou privée et dont l'exercice est soumis à autorisation (en particulier, activités d'enseignement) ;

- les activités dont l'exercice est libre (production d'œuvres de l'esprit et activités bénévoles exercées au profit d'une personne publique ou d'une personne privée sans but lucratif).

L'analyse du collège est complétée par des propositions de modifications de la charte de déontologie des juridictions financières.

## **1. Rappel des dispositions applicables**

### **1.1. Comme les autres agents publics, les membres et autres personnels des juridictions financières ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs fonctions, principe auquel s'appliquent certaines dérogations**

Les membres et autres personnels des juridictions financières sont soumis aux dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'État telles qu'elles sont énoncées dans le code général de la fonction publique, sauf dispositions spécifiques prévues par le code des juridictions financières.

Ainsi l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique énonce une obligation claire : « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ». L'article L. 123-1 édicte un principe d'interdiction de l'exercice à titre professionnel d'activités privées lucratives de quelque nature que ce soit. Il interdit, en tout état de cause, aux membres et autres personnels des juridictions financières, comme aux autres agents publics, que ces activités soient ou non rémunérées :

*« 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;*

*2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;*

*3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;*

*4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;*

*5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. »*

Le même article L. 123-1 prévoit cependant un certain nombre de dérogations qui concernent notamment les activités suivantes :

- aux termes de l'article L. 123-2 « *la production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle [comprenant les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques], s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code* ». L'exercice est libre c'est-à-dire non soumis à déclaration ou autorisation ;

- aux termes de l'article L. 123-7 « *l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.* » Ces activités dont l'exercice est soumis à autorisation peuvent l'être dans les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, à condition notamment qu'elles figurent dans la liste limitative fixée à l'article 11 dudit décret. Entrent dans cette



















